



## DÉCISION DE L'AFNIC

**vicini.fr**

**Demande n° FR-2020-02213**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur F.

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : vicini.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1<sup>er</sup> avril 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1<sup>er</sup> avril 2021

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vicini.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Extrait Kbis du 2 septembre 2020 de la société VICINI IMMOBILIER immatriculée le 8 novembre 2002 et radiée le 19 juillet 2019 sous le numéro 444 008 635 au R.C.S. de Nantes ;
- Récapitulatif du 23 novembre 2020 de déclaration de renouvellement dans son intégralité de la marque française « VICINI » numéro 3753180 enregistrée le 12 juillet 2010 par l'entreprise dont le Requérant est le représentant légal pour la classe 36 ;
- Capture d'écran de la page web proposant à la vente le nom de domaine <vicini.fr> ;
- Résultats obtenus après les recherches sur les termes « vicini.fr [nom du Requérant] », « vicini immobilier » et « vicini.fr » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écran des résultats obtenus à partir du service web Internet Archive Wayback Machine relatives à des pages du site web <http://www.vicini.fr> d'octobre 2007 à septembre 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour - Suite à [anonymisation], j'ai dû cesser mon activité - Ma situation s'étant améliorée, je souhaite la relancer : vicini immobilier - agence immobilière en ligne - Je suis propriétaire depuis 2010 de la marque VICINI en classe 36 - Elle est en cours de renouvellement auprès de l'INPI ( PJ 1 ) - J'étais gérant de la société vicini immobilier ( PJ 2 ) de 2002 à sa date de liquidation en 2019 - J'ai été " propriétaire " du nom de domaine vicini.fr de 2010 jusqu'à cette même date de liquidation - Les requêtes Google relevant de mon patronyme, de vicini.fr et de vicini immobilier ( bien que mes anciennes pages en vicini.fr ne soient plus indexées par Google ) montrent clairement les liens qui unissent vicini.fr à vicini immobilier et à mon nom ( PJ 4 / 5 / 6 ) Je joins également des copies d'écran vicini.fr générées par web.archive.org de 2010 à 2016 ( PJ 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 ) - Vicini ayant toujours été une agence « en ligne », son nom de domaine est primordial - vicini.fr est devenu propriété d'une société hollandaise ( NetTalk ) qui cherche à le vendre - Je les ai contacté pour négocier un rachat moyennant le coût de la procédure Syreli ( 250 € HT ) - Ils m'ont d'abord proposé 950 € HT puis 750 € HT, j'ai refusé leur proposition, me considérant dans mon bon droit - Je demande la transmission du nom de domaine vicini.fr en vertu de l'Art L45 du Code des postes et des communications électroniques, notamment :*

*" 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi " - Ce nom de domaine est indissociable de ma marque, de mon activité et de mon nom - NetTalk ne justifie à ma connaissance aucun intérêt légitime d'ailleurs sinon pourquoi le vendraient-ils quant à la bonne foi, elle pourrait éventuellement être remise en cause considérant que je leur ai transmis copie de la marque au BOPI et mon ancien Kbis - [www.vicini.fr](http://www.vicini.fr) renvoie sur la PJ 3 : site en vente - Vous*

remerciant de l'attention que vous porterez à ma demande - Sincères salutations – [prénom nom] (carte identité en PJ) ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vicini.fr> est identique à la marque française « VICINI » numéro 3753180 enregistrée le 12 juillet 2010 et en cours de renouvellement par l'entreprise dont le Requéant est le représentant légal pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <vicini.fr> est identique à la marque française antérieure « VICINI » numéro 3753180 enregistrée le 12 juillet 2010 et en cours de renouvellement par l'entreprise dont le Requéant est le représentant légal, pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant exerçait dans le secteur de l'immobilier en utilisant le terme « VICINI » dans une dénomination sociale de novembre 2002 jusqu'à juillet 2019 ;
- Le Requéant est le représentant légal de l'entreprise titulaire de la marque française en vigueur « VICINI » numéro 3753180 enregistrée depuis le 12 juillet 2010 pour les services de : « *Affaires immobilières ; estimations immobilières ; gérance de biens immobiliers ; estimations financières (assurances, banques, immobilier)* » ;
- Le nom de domaine <vicini.fr> est identique à la marque française antérieure « VICINI » dont les droits sont défendus par le Requéant dans le secteur de l'immobilier ;
- Le Requéant déclare avoir été titulaire du nom de domaine <vicini.fr> de 2010 à 2019 ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;

- Le Requérant montre avoir utilisé le nom de domaine <vicini.fr> pour sa présence en ligne entre 2010 et 2016 dans le secteur de l'immobilier ;
- Selon les pièces fournies par le Requérant, les premiers résultats obtenus dans un moteur de recherche sur les termes « vicini.fr [nom du Requérant] », « vicini immobilier » et « vicini.fr » sont en lien avec le Requérant et son activité dans l'immobilier ;
- Le nom de domaine <vicini.fr> renvoie vers une page web sur laquelle est proposé un formulaire indiquant « <vicini.fr> est disponible à la vente, contactez-nous aujourd'hui pour un devis gratuit. Remplissez le formulaire ci-dessous et recevez un devis gratuit. » permettant ainsi à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat de ce nom ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vicini.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

